



N° 2551

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 janvier 2020.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre et de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay relatif à l'emploi rémunéré des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre,

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso a été signé le 26 octobre 2018, à Ouagadougou, par M. Xavier Lapeyre de Cabanes, ambassadeur de France au Burkina Faso, et par M. Alpha Barry, ministre des affaires étrangères et de la coopération. L'accord, sous forme d'échange de lettres, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay a été signé le 28 novembre 2018 à Assomption par Mme Sophie Aubert, ambassadrice de France au Paraguay, et Monsieur Luis Alberto Castiglioni, ministre des relations extérieures.

Ces deux accords résultent de négociations, initiées en mai 2016 pour le Burkina Faso et en mars 2015 pour le Paraguay, à l'initiative de la France.

Leur objectif, sur la base de la réciprocité, est de permettre aux membres des familles des agents des missions officielles de solliciter une autorisation de travail pendant le temps d'affectation des agents diplomatiques ou consulaires dans ce pays.

Le préambule de chacun des accords présente l'intérêt de permettre aux membres de la famille à charge des membres des missions officielles de chaque Etat dans l'autre d'exercer librement des activités professionnelles rémunérées, sur la base d'un traitement réciproque.

Objet des accords :

Il est fixé dans l'**article 1^{er}** de ces accords.

L'objet est de délivrer des autorisations d'exercer, dans l'État d'accueil, une activité « salariée », concernant l'accord signé avec le Burkina Faso, et « rémunérée », pour l'accord signé avec le Paraguay.

Cette différence de terminologie entre « salariée » et « rémunérée » n'a aucune incidence juridique, les deux termes ayant une signification équivalente dans le cadre de ces accords.

Définitions :

L'**article 2** des deux accords énonce la définition du terme « personne à charge », pour l'accord avec le Burkina Faso, et du terme « membres de la famille à charge », pour l'accord avec le Paraguay. Cette différence de terminologie entre « personne à charge » et « membres de la famille à charge » n'a aucune conséquence juridique.

Dans les deux accords, le conjoint s'entend comme l'époux/épouse ou le « partenaire lié par un contrat d'union légal », impliquant la délivrance d'un « titre ou d'un permis de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères de l'État d'accueil ». Toutefois, ni le Burkina Faso ni le Paraguay ne reconnaissent, à ce jour, les unions de personnes du même sexe. C'est ainsi que ne pourront être pris en compte pour chacun des accords que les membres de famille ou personnes à charge qui se seront vu délivrer un titre de séjour spécial par le ministère des Affaires étrangères de l'autre Partie.

Dans chaque accord, les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans et les enfants célibataires qui vivent à la charge de leurs parents et présentant un handicap physique ou mental sont considérés comme des personnes à charge.

L'**article 2** de l'accord avec le Burkina Faso énonce également les définitions des termes suivants : « missions officielles », « membre d'une mission officielle » et « activité professionnelle salariée », impliquant « la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'État de résidence ».

Procédures :

Dans chaque accord, l'**article 3** détaille la procédure applicable pour solliciter l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée ou rémunérée, en particulier :

- l'envoi de la demande, au nom du membre de la famille, sous forme d'une note diplomatique, par la « mission officielle concernée » (accord avec le Paraguay), par « son ambassade » (accord avec le Burkina Faso), au protocole du ministère des affaires étrangères de l'État d'accueil ;

- l'obligation, pour l'ambassade ou la représentation permanente concernée, dans l'accord avec le Burkina Faso, une fois l'autorisation accordée, de fournir dans les trois mois, la preuve que la personne à charge

et son employeur se conforment aux obligations imposées par la législation de l'État d'accueil ;

- obligation, dans l'accord signé avec le Burkina Faso, de présenter une nouvelle demande lors d'un changement d'employeur ou lorsque la personne à charge souhaite changer d'emploi, l'accord avec le Paraguay ne le précisant pas expressément ;

- l'obligation, dans les deux accords, de se conformer à la réglementation régissant l'exercice des professions ou activités dans l'État d'accueil (cette obligation est inscrite à l'**article 4** dans l'accord signé avec le Paraguay) ;

- Dans les deux accords, un refus d'autorisation peut être opposé au membre de la famille dans le cas où, pour des motifs de sécurité nationale, seuls les ressortissants de l'État d'accueil peuvent être employés ;

- le fait que les dispositions de ces accords n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les deux États, est prévu à l'**article 5** de l'accord avec le Paraguay et à l'**article 3**, paragraphe *g*, de l'accord avec le Burkina Faso ;

- l'impossibilité, pour la personne à charge bénéficiant d'une autorisation de travail, de poursuivre l'emploi après l'expiration de l'autorisation est prévue dans les deux accords ;

- l'**article 9** de l'accord avec le Paraguay précise que l'autorisation du membre de la famille prend fin dans un délai d'un mois maximum à compter de la cessation des fonctions du membre de la mission officielle, l'**article 3**, paragraphe *h*, de l'accord avec le Burkina Faso prévoyant que cette autorisation cesse à la fin des fonctions de l'agent, en tenant compte du délai raisonnable visé à l'article 39.2 et 39.3 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la convention de Vienne sur les relations consulaires.

Immunités civiles ou administratives :

Elles sont prévues par l'**article 4** de l'accord avec le Burkina Faso et à l'**article 6** de l'accord avec le Paraguay. Ces articles disposent que les immunités de juridiction civile, administrative et d'exécution ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de l'activité rémunérée.

Immunité pénale :

Prévue à l'**article 5** de l'accord avec le Burkina Faso et à l'**article 7** de l'accord avec le Paraguay, l'immunité de juridiction pénale continue de s'appliquer dans le cadre d'un acte réalisé lors de l'activité salariée mais peut faire l'objet, dans le cas de délits graves, d'une demande de renonciation écrite de la part de l'État d'accueil qui sera examinée sérieusement par l'État d'envoi. L'accord avec le Burkina Faso précise que la renonciation à l'immunité de juridiction pénale ne vaut pas renonciation à l'immunité d'exécution qui devra faire l'objet d'une renonciation spécifique.

Régime fiscal et de sécurité sociale :

Les articles concernés dans chacun des deux accords (**article 6** de l'accord avec le Burkina Faso et **article 8** de l'accord avec le Paraguay) disposent que le bénéficiaire est soumis à la législation de l'État d'accueil en matière fiscale et de sécurité sociale dans le cadre de son activité professionnelle. L'article 6 de l'accord avec le Burkina Faso précise que le bénéficiaire de l'autorisation cesse de bénéficier, à compter de la date de l'autorisation, des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la convention de Vienne sur les relations consulaires et par les accords de siège des organisations internationales. Il est également énoncé que le bénéficiaire peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'État d'accueil.

Exercice d'une activité non salariée :

Seul l'accord signé avec le Burkina Faso prévoit, à l'**article 7**, l'examen au cas par cas des demandes des personnes à charge souhaitant exercer une activité professionnelle non-salariée, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'État de résidence.

Règlement des différends :

Les deux accords prévoient (**article 8** de l'accord avec le Burkina Faso et **article 11** de l'accord avec le Paraguay) que tout différend lié à l'interprétation et/ou à l'application de ces accords sera réglé par voie diplomatique.

Clause territoriale :

Chaque accord comporte une clause territoriale : **article 9** de l'accord avec le Burkina Faso et **article 10** de l'accord avec le Paraguay.

L'article 9 prévoit que l'accord avec le Burkina Faso s'appliquera « aux personnes à charge des agents des missions officielles présentes/implantées dans les départements métropolitains de la République française ainsi que dans les collectivités territoriales relevant de l'article 73 de la Constitution » dont la liste sera précisée par note diplomatique.

L'article 10 dispose que l'accord avec le Paraguay sera applicable « aux membres de la famille à charge des agents des missions officielles implantées dans les départements métropolitains de la République française ainsi que, pour l'Outre-Mer, dans les collectivités territoriales dont la liste figure en annexe » de l'accord.

Entrée en vigueur, amendement, durée et fin :

Les dispositions prévues dans chacun des deux accords (**article 10** de l'accord avec le Burkina Faso et **article 12** de l'accord avec le Paraguay) se réfèrent aux modalités communément édictées dans le cadre des accords intergouvernementaux : une durée indéterminée, une entrée en vigueur trente jours après la date de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour l'approbation de l'accord avec le Burkina Faso, une entrée en vigueur à la date de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes requises dans l'accord avec le Paraguay, ainsi qu'une dénonciation unilatérale possible avec un préavis de six mois.

L'accord avec le Burkina Faso précise la possibilité de le modifier par consentement mutuel.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, et de l'accord, sous forme d'échange de lettres, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay relatif à l'emploi rémunéré des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

Ces accords, qui ont pour objet d'encadrer l'octroi d'un régime dérogatoire au droit commun pour les conditions d'accès des étrangers au marché du travail français, portent sur une matière de nature législative au sens de l'article 34 de la Constitution. Leur approbation doit dès lors faire l'objet d'une autorisation parlementaire préalable conformément à l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre et de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay relatif à l'emploi rémunéré des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

Fait à Paris, le 6 janvier 2020.

Signé : Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Ouagadougou le 26 octobre 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay relatif à l'emploi rémunéré des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre (ensemble une annexe), signées à Assomption le 28 novembre 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO
RELATIF À L'EMPLOI SALARIÉ DES MEMBRES DES FAMILLES DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES
DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À OUAGADOUGOU LE 26 OCTOBRE 2018

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso, ci-dessous dénommés les « Parties »,

Considérant l'intérêt de permettre aux membres de famille dont le personnel des missions diplomatiques et représentations consulaires envoyé en mission officielle sur le territoire de l'autre Partie a la charge, d'exercer librement des activités professionnelles salariées, sur la base d'un traitement réciproque ;

Souhaitant faciliter l'exercice d'une activité professionnelle salariée desdits membres de famille dans l'Etat de résidence ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Autorisation de se consacrer à des activités professionnelles salariées

Les personnes à charge du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif affecté dans une mission officielle de leur Gouvernement dans l'autre Etat sont autorisées à exercer une activité professionnelle salariée dans l'Etat de résidence, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est stipulé dans cet accord.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord on entend :

(a) Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des deux Etats auprès des organisations internationales ayant leur siège dans l'autre Etat ;

(b) Par « membre d'une mission officielle » : le personnel de l'Etat d'envoi, qui n'est ni ressortissant, ni résident permanent dans l'Etat de résidence, et qui occupe des fonctions officielles dans une mission diplomatique, d'une représentation consulaire ou d'une représentation permanente dans une organisation internationale ayant son siège dans l'autre Etat ;

(c) « Personne à charge » signifie :

1. Le conjoint marié ou le partenaire lié par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française (pour la France) et par le ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur (pour le Burkina Faso), en conformité avec la législation de l'Etat d'envoi ;

2. Les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures reconnus par chaque Etat, et ;

3. Les enfants célibataires qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat de résidence.

(d) « Activité professionnelle salariée » signifie : toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat de résidence.

Article 3

Procédures

(a) L'embauche d'une personne à charge pour exercer une activité professionnelle salariée dans l'Etat de résidence dépend de l'autorisation fournie au préalable par les autorités compétentes, à travers une demande présentée par note verbale au nom de la personne à charge, par son ambassade, au protocole du ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence et par le protocole de l'Organisation internationale saisi par la représentation permanente concernée au protocole du ministère des Affaires étrangères. La demande doit préciser l'activité professionnelle que la personne à charge souhaite exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel et toute information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité respective, dont le niveau du salaire envisagé. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence, après avoir vérifié si la personne à charge remplit les conditions nécessaires définies dans le présent accord, tout en prenant en compte la législation interne en vigueur, informe officiellement l'ambassade de l'Etat accréditant, à travers le protocole du ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence, ou le protocole de l'organisation internationale concernée que la

personne à charge est autorisée à exercer une activité professionnelle salariée, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de résidence.

(b) Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée – s'il y a lieu pour ce dernier cas –, l'ambassade ou la représentation permanente via le protocole de l'Organisation internationale fournit aux autorités compétentes de l'Etat de résidence la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat de résidence relative à la protection sociale.

(c) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'employeur après avoir reçu un permis de travail, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

(d) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'activité professionnelle salariée, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

(e) L'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée ne signifie pas que la personne à charge est exemptée de toute exigence, procédure ou obligation qui s'appliquerait normalement à cet emploi, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre. Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de satisfaire ceux-ci.

(f) L'autorisation peut être rejetée dans les cas où, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, seuls des ressortissants de l'Etat de résidence peuvent être embauchés.

(g) Les dispositions du présent accord n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les deux Etats.

(h) L'autorisation d'occuper une activité professionnelle salariée, accordée à une personne à charge d'un agent, cesse à la date de la fin des fonctions de celui-ci. Il est cependant tenu compte du délai raisonnable visé à l'article 39.2 et 39.3 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la convention de Vienne sur les relations consulaires. L'activité professionnelle exercée conformément aux dispositions du présent accord n'autorise ni ne donne le droit aux personnes à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat de résidence, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

Article 4

Immunités civiles ou administratives

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction civile ou administrative de l'Etat de résidence, conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ou à la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'un acte ou d'une omission réalisés lors de l'activité professionnelle salariée et si celle-ci est régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat de résidence.

Il en va de même pour l'immunité d'exécution qui ne s'applique pas en cas d'action liée à cette activité professionnelle.

Article 5

Immunité pénale

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat de résidence conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou conformément à la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ou tout autre texte international applicable :

(a) Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat de résidence continuent d'être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle salariée.

(b) Cependant, dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle salariée, sur demande écrite de l'Etat de résidence, l'Etat d'envoi devra considérer sérieusement la levée de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat de résidence à la personne à charge impliquée.

(c) La renonciation à l'immunité de juridiction pénale ne vaut pas renonciation à l'immunité d'exécution, qui doit faire l'objet d'une renonciation spécifique.

Article 6

Régimes fiscal et de sécurité sociale

Conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, et sauf dispositions contraires d'autres instruments internationaux, les personnes à charge sont soumises à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale de l'Etat de résidence pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle salariée dans cet Etat.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle salariée cesse, à compter de la date de l'autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la convention de Vienne sur

les relations diplomatiques, par l'article 50 de la convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle salariée dans le cadre du présent accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat de résidence.

Article 7

Exercice d'une activité non salariée

Dans le cas d'une activité rémunérée non salariée, les demandes des personnes à charge désireuses d'exercer ce type d'activité professionnelle sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat de résidence.

Article 8

Règlement des différends

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation du présent accord est réglé par des négociations directes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 9

Clause territoriale

En France, les dispositions du présent accord s'appliquent aux personnes à charge des agents des missions officielles présentes/implantées dans les départements métropolitains de la République française ainsi que dans les collectivités territoriales relevant de l'article 73 de la Constitution. La liste de ces dernières sera précisée par note diplomatique.

Article 10

Entrée en vigueur, amendement, durée et fin

Le présent accord entre en vigueur 30 jours après la date de réception de la dernière notification par laquelle les parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son approbation.

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties. La modification entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Le présent accord reste en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, il pourra à tout moment être dénoncé par l'une des Parties, par écrit, par voie diplomatique. Dans ce cas, il cessera d'être en vigueur six (6) mois après la date figurant sur la notification de dénonciation.

En foi de quoi les représentants des deux (2) Parties dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent accord en deux (2) exemplaires originaux en langue française.

Fait à Ouagadougou, le 26 octobre 2018.

Pour le Gouvernement
de la République française :
XAVIER LAPEYRE DE CABANES
*Ambassadeur de France
au Burkina Faso*

Pour le Gouvernement
du Burkina Faso :
ALPHA BARRY
*Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération*

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY RELATIF À L'EMPLOI RÉMUNÉRÉ DES MEMBRES DES FAMILLES DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉES À ASSOMPTION LE 28 NOVEMBRE 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AMBASSADE DE FRANCE AU PARAGUAY

L'Ambassadeur

N° 1161 81 66

Assomption, le 28 novembre 2018

A Son Excellence
LUIS ALBERTO CASTIGLIONI,
Ministre des Relations extérieures
Asunción

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de transmettre au Gouvernement de la République du Paraguay les propositions ci-après qui pourraient constituer un accord entre nos deux Gouvernements :

Considérant l'intérêt de permettre aux membres de la famille à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre, d'exercer librement des activités professionnelles rémunérées, sur la base d'un traitement réciproque ;

1. Les membres de la famille à charge des agents de chaque Etat accrédités dans une mission officielle de cet Etat dans l'autre Etat, sont autorisés à exercer une activité professionnelle rémunérée dans l'Etat d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de l'activité souhaitée, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est stipulé dans le présent accord.

2. Aux fins du présent accord, on entend par « membres de la famille à charge » titulaire d'un titre ou d'un permis de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil :

- a) le ou la conjoint(e) marié(e) ;
- b) le ou la partenaire lié(e) par un contrat d'union légal ;
- c) les enfants célibataires âgés de moins de vingt-et-un (21) ans ;
- d) les enfants célibataires, à charge, et qui présentent un handicap physique ou mental.

3. La demande d'autorisation d'exercer une activité professionnelle rémunérée est adressée sous forme de note diplomatique par la mission officielle concernée (ambassade ou protocole de l'organisation internationale auprès de laquelle la délégation permanente est accréditée) au protocole du ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil. Cette demande doit justifier du lien familial de l'intéressé avec le fonctionnaire à la charge duquel il se trouve et de l'activité professionnelle rémunérée qu'il souhaite exercer. Après avoir vérifié que la personne pour laquelle l'autorisation est demandée relève des catégories définies dans le présent accord et compte tenu des dispositions internes applicables, le ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil informe officiellement la mission officielle concernée que le membre de la famille à charge a été autorisé à exercer une activité professionnelle rémunérée, conformément à la législation applicable dans l'Etat d'accueil.

4. Dans le cas des professions ou activités pour lesquelles des qualifications spécifiques sont requises, le membre de la famille à charge doit satisfaire à la réglementation qui régit l'exercice de ces professions ou activités dans l'Etat d'accueil. En outre, l'autorisation peut être refusée au cas où, pour des motifs de sécurité nationale, seuls peuvent être employés des ressortissants de l'Etat d'accueil.

5. Les dispositions du présent accord ne peuvent pas être interprétées dans le sens où elles impliqueraient, par elles-mêmes, la reconnaissance par l'autre Partie des titres, des niveaux d'études ou des cursus aux fins d'exercer une profession.

6. Le membre de la famille à charge qui exerce des activités professionnelles rémunérées conformément au présent accord ne bénéficie ni de l'immunité civile, ni de l'immunité administrative, ni de l'immunité d'exécution sans qu'il puisse être porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure, et est assujéti à la législation en vigueur dans les deux pays pour les actions engagées à son encontre concernant des faits ou des contrats liés directement à l'exercice de ces activités qui sont soumises à la législation et aux tribunaux de l'Etat d'accueil.

7. Dans le cas des membres de la famille à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires, ou tout autre instrument international applicable en la matière, les dispositions

relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil continuent d'être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle rémunérée.

Cependant, dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle rémunérée, sur demande écrite de l'Etat d'accueil, l'Etat d'envoi devra considérer sérieusement la levée de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil au membre de la famille à charge impliqué.

8. Les membres de la famille à charge exerçant une activité professionnelle rémunérée conformément aux termes du présent accord sont soumis à la législation applicable en matière fiscale et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle rémunérée dans cet Etat.

9. L'autorisation d'exercer une activité professionnelle rémunérée dans l'Etat d'accueil par un membre de la famille à charge prend fin dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de cessation de fonctions auprès du Gouvernement accréditant du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique des missions diplomatiques, des postes consulaires et des missions diplomatiques auprès des organisations internationales à la charge duquel se trouve l'intéressé.

10. En France, les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres de la famille à charge des agents des missions officielles implantées dans les départements métropolitains de la République française ainsi que, pour l'Outre-Mer, dans les collectivités territoriales dont la liste figure en annexe au présent accord. Cette annexe peut être modifiée par échange de notes diplomatiques entre les Parties.

11. Toute divergence relative à l'application et/ou l'interprétation du présent accord sera résolue par la voie de négociations diplomatiques directes.

12. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, l'une ou l'autre Partie peut à tout moment le dénoncer moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après la réception de la notification par l'autre Partie.

Si la présente proposition recueille l'agrément du Gouvernement de la République du Paraguay, la présente note et la note d'acceptation de Votre Excellence constitueront un accord entre nos Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification par voie diplomatique par laquelle les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

SOPHIE AUBERT

N.R. N° 1/2018

Assomption, le 28 novembre 2018

A Son Excellence
SOPHIE AUBERT,
*Ambassadeur de France
au Paraguay*

Madame l'Ambassadrice,

J'ai l'honneur de vous écrire concernant la proposition formulée par le Gouvernement de la République française, dans le cadre des dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, de conclure un accord permettant le libre exercice d'activités professionnelles rémunérées aux membres de la famille à charge du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique des missions diplomatiques, des postes consulaires et des missions diplomatiques auprès des organisations internationales selon les termes suivants :

« Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de transmettre au Gouvernement de la République du Paraguay les propositions ci-après qui pourraient constituer un accord entre nos deux Gouvernements :

Considérant l'intérêt de permettre aux membres de la famille à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre, d'exercer librement des activités professionnelles rémunérées, sur la base d'un traitement réciproque ;

1. Les membres de la famille à charge des agents de chaque Etat accrédités dans une mission officielle de cet Etat dans l'autre Etat, sont autorisés à exercer une activité professionnelle rémunérée dans l'Etat d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de l'activité souhaitée, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est stipulé dans le présent accord.

2. Aux fins du présent accord, on entend par « membres de la famille à charge » titulaire d'un titre ou d'un permis de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil :

- a) le ou la conjoint(e) marié(e) ;
- b) le ou la partenaire lié(e) par un contrat d'union légale ;
- c) les enfants célibataires âgés de moins de vingt-et-un (21) ans ;
- d) les enfants célibataires, à charge, et qui présentent un handicap physique ou mental.

3. La demande d'autorisation d'exercer une activité professionnelle rémunérée est adressée sous forme de note diplomatique par la mission officielle concernée (ambassade ou protocole de l'organisation internationale auprès de laquelle la délégation permanente est accréditée) au protocole du ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil. Cette demande doit justifier du lien familial de l'intéressé avec le fonctionnaire à la charge duquel il se trouve et de l'activité professionnelle rémunérée qu'il souhaite exercer. Après avoir vérifié que la personne pour laquelle l'autorisation est demandée relève des catégories définies dans le présent accord et compte tenu des dispositions internes applicables, le ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil informe officiellement la mission officielle concernée que le membre de la famille à charge a été autorisé à exercer une activité professionnelle rémunérée, conformément à la législation applicable dans l'Etat d'accueil.

4. Dans le cas des professions ou activités pour lesquelles des qualifications spécifiques sont requises, le membre de la famille à charge doit satisfaire à la réglementation qui régit l'exercice de ces professions ou activités dans l'Etat d'accueil. En outre, l'autorisation peut être refusée au cas où, pour des motifs de sécurité nationale, seuls peuvent être employés des ressortissants de l'Etat d'accueil.

5. Les dispositions du présent accord ne peuvent pas être interprétées dans le sens où elles impliqueraient, par elles-mêmes, la reconnaissance par l'autre Partie des titres, des niveaux d'études ou des cursus aux fins d'exercer une profession.

6. Le membre de la famille à charge qui exerce des activités professionnelles rémunérées conformément au présent accord ne bénéficie ni de l'immunité civile, ni de l'immunité administrative, ni de l'immunité d'exécution sans qu'il puisse être porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure, et est assujéti à la législation en vigueur dans les deux pays pour les actions engagées à son encontre concernant des faits ou des contrats liés directement à l'exercice de ces activités qui sont soumises à la législation et aux tribunaux de l'Etat d'accueil.

7. Dans le cas des membres de la famille à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires, ou tout autre instrument international applicable en la matière, les dispositions

relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil continuent d'être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle rémunérée.

Cependant, dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle rémunérée, sur demande écrite de l'Etat d'accueil, l'Etat d'envoi devra considérer sérieusement la levée de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil au membre de la famille à charge impliqué.

8. Les membres de la famille à charge exerçant une activité professionnelle rémunérée conformément aux termes du présent accord sont soumis à la législation applicable en matière fiscale et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle rémunérée dans cet Etat.

9. L'autorisation d'exercer une activité professionnelle rémunérée dans l'Etat d'accueil par un membre de la famille à charge prend fin dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de cessation de fonctions auprès du Gouvernement accréditant du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique des missions diplomatiques, des postes consulaires et des missions diplomatiques auprès des organisations internationales à la charge duquel se trouve l'intéressé.

10. En France, les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres de la famille à charge des agents des missions officielles implantées dans les départements métropolitains de la République française ainsi que, pour l'Outre-Mer, dans les collectivités territoriales dont la liste figure en annexe au présent accord. Cette annexe peut être modifiée par échange de notes diplomatiques entre les Parties.

11. Toute divergence relative à l'application et/ou l'interprétation du présent accord sera résolue par la voie de négociations diplomatiques directes.

12. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, l'une ou l'autre Partie peut à tout moment le dénoncer moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après la réception de la notification par l'autre Partie.

Si la présente proposition recueille l'agrément du Gouvernement de la République du Paraguay, la présente note et la note d'acceptation de Votre Excellence constitueront un accord entre nos Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification par voie diplomatique par laquelle les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour son entrée en vigueur. »

Au nom du Gouvernement de la République du Paraguay, j'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent et d'accepter que la note de Votre Excellence et la présente note d'acceptation constituent un accord entre nos Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification par voie diplomatique par laquelle les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

LUIS ALBERTO CASTIGLIONI
Ministre des Relations extérieures

ANNEXE

LISTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LESQUELLES LE PRÉSENT ACCORD S'APPLIQUE

La Guadeloupe
La Martinique
La Réunion
Guyane
Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et
le Gouvernement du Burkina Faso relatif à l'emploi salarié des membres des familles des
agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre et de l'accord sous forme
d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et
le Gouvernement de la République du Paraguay relatif à l'emploi
rémunéré des membres des familles des agents des missions
officielles de chaque Etat dans l'autre

NOR : EAEJ1930297L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I – Situation de référence

1. La volonté d'adapter le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger conduit le Gouvernement français à se préoccuper des conditions visant à permettre aux conjoints qui le souhaitent d'exercer une activité professionnelle, salariée principalement.

Du fait des évolutions sociologiques des familles, le souhait des conjoints d'agents d'exercer une activité rémunérée ne cesse de croître. Ce vivier est difficile à chiffrer mais il convient d'ajouter aux conjoints des agents du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (environ 2 000 à 2 500 agents titulaires mariés), les conjoints des agents issus d'autres administrations (finances, défense, éducation, etc.), ces agents étant au nombre de 756 dans l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire français.

Les pays qui connaissent le plus fort taux d'emploi des conjoints d'agents français sont les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui peuvent offrir des conditions d'emploi comparables à celles prévalant en France, par exemple au Canada.

Néanmoins, il est apparu nécessaire d'accompagner ce mouvement en développant la faculté pour les personnes à charge (essentiellement les conjoints) des agents diplomatiques et consulaires affectés dans les postes à l'étranger d'accéder au marché de l'emploi du pays de résidence, y compris hors OCDE, et en renforçant, pour ce faire, le tissu conventionnel en ce domaine avec des pays du monde entier.

La multiplication de ce type d'accord fait désormais partie des priorités du programme de modernisation du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en matière de gestion des ressources humaines¹.

2. D'une manière plus générale, la thématique de l'emploi des conjoints s'inscrit dans un cadre juridique tridimensionnel : multilatéral (les conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires), bilatéral (accords intergouvernementaux ou échange de notes verbales) et national (code du travail, circulaires du ministère de l'Intérieur,...).

2.1 Afin de satisfaire au principe de la libre circulation des travailleurs dans l'UE et l'Espace économique européen (EEE), des facilités ont été mises en place avec les 31 États de l'EEE et la Suisse.² Ainsi les conjoints d'agents diplomatiques et consulaires accèdent librement au marché de l'emploi dans le respect de la législation locale, sans que puissent s'appliquer, conformément aux conventions de Vienne précitées, certains privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle.

2.2 En dehors de cet espace géographique et pour mener à bien cet objectif, la France privilégie deux types d'instruments.

- En premier lieu, des accords ont d'ores et déjà été signés avec les pays suivants :
 - Canada : accord du 24 juin 1987, en vigueur depuis le 1er juin 1989 ⁽³⁾
 - Argentine : accord du 26 octobre 1994, en vigueur depuis le 1er juin 1997 ⁽⁴⁾
 - Australie : accord du 2 novembre 2001, en vigueur depuis le 1er mai 2004 ⁽⁵⁾
 - Brésil : accord du 21 mars 2001, en vigueur depuis le 1er novembre 2003 ⁽⁶⁾
 - Nouvelle-Zélande : accord du 10 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 ⁽⁷⁾
 - Roumanie : accord du 21 novembre 2003, entrée en vigueur le 31 mars 2005 ⁽⁸⁾
 - Costa-Rica : accord du 23 février 2007, entré en vigueur le 2 janvier, 2009 ⁽⁹⁾
 - Uruguay : accord du 9 octobre 2007, entré en vigueur le 8 octobre 2009 ⁽¹⁰⁾
 - Venezuela : accord du 2 octobre 2008, entré en vigueur le 14 janvier 2013 ⁽¹¹⁾
 - Chili : accord du 8 juin 2015, entré en vigueur le 7 septembre 2018 ⁽¹²⁾

¹ [Programme de modernisation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour 2021](#)

² L'article 28, paragraphes 1 et 2, de l'accord sur l'espace économique européen prévoit la libre circulation des travailleurs entre les États membres de l'UE et les États de l'Association européenne de libre-échange, et l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

S'agissant des membres de la famille ressortissants de pays tiers, l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres s'applique également aux ressortissants des États membres de l'EEE. S'agissant de la Suisse, c'est l'article 7 de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes qui s'applique.

³ Publié par [décret n° 89-362 du 2 juin 1989](#).

⁴ Publié par [décret n° 97-552 du 28 mai 1997](#).

⁵ Publié par [décret n° 2004-369 du 22 avril 2004](#).

⁶ Publié par [décret n° 2004-43 du 6 janvier 2004](#).

⁷ Publié par [décret n° 2005-1106 du 5 septembre 2005](#).

⁸ Publié par [décret n° 2007-624 du 26 avril 2007](#).

⁹ Publié par [décret n° 2008-1564 du 31 décembre 2008](#).

¹⁰ Publié par [décret n° 2009-1200 du 8 octobre 2009](#).

¹¹ Publié par [décret n° 20013-40 du 14 janvier 2013](#).

¹² Publié par [décret n°2018-988 du 13 novembre 2018](#).

- Bolivie : accord du 9 novembre 2015, entré en vigueur le 9 septembre 2018 ⁽¹³⁾
- Congo : accord du 26 février 2016, entré en vigueur le 5 décembre 2018 ⁽¹⁴⁾
- Equateur : accord du 1^{er} avril 2016, entré en vigueur le 9 janvier 2019 ⁽¹⁵⁾
- Pérou : accord du 14 avril 2016, entré en vigueur le 8 décembre 2018 ⁽¹⁶⁾
- Moldavie : accord du 27 mai 2016 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ⁽¹⁷⁾
- Bénin : accord du 22 juillet 2016 entré en vigueur le 6 octobre 2019 ⁽¹⁸⁾
- Serbie : accord du 15 septembre 2016 entré en vigueur le 20 mai 2019 ⁽¹⁹⁾
- Albanie : accord du 19 septembre 2016 entré en vigueur le 19 juin 2019 ⁽²⁰⁾
- Arménie : accord du 22 décembre 2017 en cours d'approbation ⁽²¹⁾
- République Dominicaine : accord du 18 avril 2017, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 ⁽²²⁾
- Nicaragua : accord du 3 août 2017, en vigueur depuis le 21 juillet 2019 ⁽²³⁾
- Etats Unis : accord du 30 mai 2019, projet de loi en cours d'élaboration
- Turkménistan : accord du 15 avril 2019, projet de loi en cours d'élaboration

Des accords sont également en phase de finalisation avec le Sri Lanka et le Kosovo.

• En second lieu, des notes verbales non juridiquement contraignantes ont été échangées selon une approche plus souple et pragmatique. Dans ce cadre, chaque État s'engage à examiner avec une attention bienveillante les demandes d'autorisation de travail qui seraient présentées par la mission diplomatique de l'autre État, dans le respect de sa législation. Ce dispositif, auquel il peut être mis fin de manière unilatérale par une note verbale, existe avec les Etats suivants :

Singapour :	depuis 2005
Afrique du Sud :	depuis 2012
Israël :	depuis 2012
Cap Vert :	depuis 2015
Gabon :	depuis 2015
Ghana :	depuis 2015
Guinée :	depuis 2015
Honduras :	depuis 2015
Inde :	depuis 2015
Japon :	depuis 2015
Salvador :	depuis 2015
Zimbabwe :	depuis 2015
Cambodge :	depuis 2016
Maurice :	depuis 2016
Ouganda :	depuis 2016

¹³ Publié par [décret n°2018-988 du 13 novembre 2018](#).

¹⁴ Publié par [décret n° 2019-83 du 7 février 2019](#).

¹⁵ Publié par [décret n° 2019-168 du 5 mars 2019](#).

¹⁶ Publié par [décret n° 2019-45 du 24 janvier 2019](#).

¹⁷ Publié par [décret n°2019-780 du 24 juillet 2019](#).

¹⁸ Décret en cours de publication : [loi 2019-129 du 25 février 2019](#) autorisant l'approbation de l'accord.

¹⁹ Publié par [décret n°2019-716 du 5 juillet 2019](#).

²⁰ Publié par [décret n°2019-974 du 20 septembre 2019](#).

²¹ [Projet de loi](#) adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord déposé en première lecture devant l'Assemblée nationale le 23 mai 2019 (renvoi devant la Commission aux affaires étrangères).

²² Publié par [décret n°2019-805 du 29 juillet 2019](#).

²³ Décret en cours de publication ; [loi n° 2019-285 du 8 avril 2019 autorisant l'approbation de l'accord](#).

Malaisie :	depuis 2017
Colombie :	depuis 2014
Mexique :	depuis 2018

Les conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques²⁴ et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires²⁵ accordent des privilèges et immunités aux représentants d'un État en mission officielle dans un autre État ainsi qu'à leurs conjoints et aux personnes à leur charge. Ces conventions ne définissent pas la notion de famille laquelle dépend du droit national applicable dans chaque Etat. Dans la pratique des États, les critères permettant d'être reconnu comme membre de la famille d'un agent diplomatique ou consulaire varient (limites d'âge, nombre de conjoints, reconnaissance de couples de fait, homosexuels, *etc...*).

Les titres de séjour spéciaux sont délivrés par le Protocole du MEAE en vue de permettre aux agents diplomatiques et consulaires, ainsi qu'à leurs familles, de séjourner régulièrement sur le territoire français. Les règles d'attribution des titres de séjour spéciaux sont fixées directement et exclusivement par le MEAE. Les titres de séjour spéciaux ne sont donc pas régis par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Bien que ces règles n'interdisent pas le travail des personnes à charge et prévoient des exceptions à certains privilèges et immunités en cas d'exercice d'une activité professionnelle salariée, le statut spécial des conjoints d'agents (autorisés à séjourner en vertu d'un titre de séjour spécial dérogoire du droit commun) et les immunités, en particulier pénales, qui y sont définies, peuvent être de nature à faire obstacle à l'exercice d'une activité salariée dans le pays d'accueil. En effet, les employeurs peuvent notamment craindre d'embaucher des personnes jouissant d'une immunité.

Ainsi, en France, les intéressés, qui ne relèvent pas, en raison de leur motif de séjour en France, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se voient délivrer un titre de séjour spécial portant mention du lien de parenté avec l'agent diplomatique ou consulaire étranger par le service du protocole du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'ils n'ont pas la nationalité française et ne sont pas résidents en France, dès lors qu'ils en remplissent les conditions appréciées au regard de la législation française : conjoint légal, enfant à charge de moins de 21 ans et enfant à charge présentant un handicap physique ou mental sans limite d'âge. Les titres octroyés attestent des immunités de l'agent et, le cas échéant, des membres de leurs familles.

La procédure relative à la demande d'autorisation provisoire de travail pour l'exercice d'une activité salariée est prévue par les dispositions des articles L. 5221-5 et suivants du code du travail²⁶. Elle s'applique aux membres d'une mission diplomatique ou consulaire, ainsi qu'aux membres d'une organisation internationale ou délégation permanente, bénéficiant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les demandes d'autorisation de travail sont présentées par l'ambassade du pays d'origine au service du protocole du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et transmises, à titre dérogoire, au ministère de l'Intérieur (direction générale des étrangers en France) pour une instruction simplifiée, sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable.

²⁴ [Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.](#)

²⁵ [Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.](#)

²⁶ [Articles L. 5221-5 et s. du code du travail](#)

Pour les professions réglementées, le respect des conditions réglementaires d'exercice est vérifié conformément aux dispositions des articles R. 5221-4 et R. 5221-20, 4° alinéa du code du travail²⁷. En 2018, 38 demandes d'autorisations de travail ont été adressées au ministère de l'Intérieur et aucune ne concernait l'exercice d'une profession réglementée.

A l'issue de l'examen mené par ces services et, sauf exception (notamment non-respect des conditions réglementaires d'exercice de l'activité), des instructions aux fins de délivrance de l'autorisation de travail sont adressées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) compétente selon le lieu de résidence de l'intéressé.

Parallèlement, le service du protocole est avisé de la décision prise, à charge pour lui de prévenir l'ambassade à l'origine de la demande.

3. Après près de quinze années d'expérience, les accords organisant l'emploi des conjoints ou les pratiques issues des échanges de notes verbales profitent davantage aux conjoints d'agents français qu'à ceux de l'autre État. Ainsi, à partir d'une étude du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères réalisée au dernier trimestre 2017 dans les pays où un dispositif bilatéral prévalait et à laquelle ont répondu 63 postes diplomatiques et consulaires, plus de 250 conjoints d'agents français résidant dans le pays d'affectation ont obtenu une autorisation de travail ou travaillent sans avoir besoin d'autorisation comme dans les pays de l'EEE. Environ un tiers des bénéficiaires français d'autorisations de travail exercent leur activité dans le réseau français à l'étranger (établissements culturels, établissements d'enseignements, autres services de l'ambassade ou des consulats). Il convient de mentionner également un cas d'auto-entrepreneuriat à Singapour.

Réciproquement le nombre de conjoints d'agents étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail en France est plus limité. En 2016, 12 autorisations de travail ont été délivrées à des ayants droit d'agents des missions diplomatiques en France et 6 en 2017.

II – Historique des négociations

Les négociations pour la conclusion de ces deux accords ont débuté en 2016 avec le Burkina Faso et en 2015 avec le Paraguay, à la demande de la partie française. Les ambassades françaises dans les pays en questions avaient en effet la volonté de faciliter l'emploi salarié des membres des familles de leurs agents. En effet, 20 conjoints au Burkina Faso et 2 conjoints au Paraguay pourraient être concernés.

Les séances de discussions ont été conduites, pour la plupart, par nos postes diplomatiques dans ces pays, sur instruction du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Ces négociations ont donné lieu à des échanges réguliers au cours desquels les projets de texte ont été amendés.

L'accord avec le Burkina Faso a été signé le 26 octobre 2018 et celui avec le Paraguay a été signé le 28 novembre 2018.

²⁷ Articles [R. 5221-4](#) et [R. 5221-20, 4° alinéa](#) du code du travail.

III - Objectifs des accords

La France et le Burkina Faso ont privilégié la conclusion d'un accord intergouvernemental.

Le Paraguay a préféré signer un accord sous forme d'échange de lettres qui est une forme simplifiée d'accord intergouvernemental en ce qu'il ne nécessite pas l'organisation d'une cérémonie de signature. En tant qu'accord intergouvernemental comportant de réels engagements juridiques et portant sur une matière législative (il instaure une dérogation au droit commun du séjour et du travail des étrangers en France), son entrée en vigueur est soumise à l'autorisation parlementaire.

Malgré ces procédures de signature différentes, l'accord avec le Paraguay et l'accord avec le Burkina Faso ont la même valeur juridique.

Ces accords, conclus selon un principe de réciprocité, visent à autoriser les conjoints d'agents des missions officielles, d'une part françaises au Burkina Faso et au Paraguay, et, d'autre part, burkinabé et paraguayenne en France (et leurs enfants sous certaines conditions dans le cadre des deux accords) à exercer une activité professionnelle salariée sans se voir opposer la situation du marché de l'emploi, dans le respect des législations respectives des États concernés en matière de droit du travail.

Le dispositif prévu par ces accords présente un double avantage :

- clarifier la situation des personnes à charge des membres des missions officielles quand elles exercent une activité salariée, en rappelant et précisant le régime de leurs immunités civiles, administratives et pénales, ainsi que leur statut au regard des régimes de sécurité sociale et fiscal ;
- simplifier les formalités administratives : les dispositions de ces accords renvoient à la législation nationale des Parties pour les conditions d'exercice d'une activité professionnelle salariée par les personnes concernées.

IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre des accords

a. Conséquences juridiques

La conclusion d'accords de réciprocité prévoyant la délivrance, par l'Etat d'accueil, d'autorisations de travail aux personnes à charge des agents des missions officielles de l'Etat d'envoi permet d'accéder, via une procédure adaptée et simplifiée, à une activité professionnelle en France comme dans l'autre Etat.

En application de ces accords, le bénéficiaire pourra exercer une activité professionnelle salariée tout en conservant le titre de séjour spécial que lui confère son statut de conjoint d'agent d'une mission officielle. Il conservera ainsi les privilèges et immunités octroyés par les conventions de Vienne, sauf dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle salariée.

Pour le Burkina Faso, l'accord s'applique principalement aux activités professionnelles salariées. Toutefois son article 7 prévoit que les demandes d'activités non salariées sont possibles et seront examinées au cas par cas.

Pour le Paraguay, l'accord permet l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée sans préciser si cette activité est salariée ou indépendante. Le champ d'application est donc plus large que celui du Burkina Faso.

Ces accords ne modifient pas l'ordre juridique interne dans la mesure où ils s'appuient sur un dispositif largement pratiqué par la France, qui a déjà conclu des accords similaires relatifs à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles (voir *supra*).

b. Conséquences économiques et financières

Selon le niveau de salaire perçu au Burkina Faso²⁸ et au Paraguay²⁹, l'Etat pourrait ne plus avoir à verser aux agents concernés le supplément familial de traitement prévu par les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger. En effet, ce supplément familial de traitement, égal à 10 % de l'indemnité de résidence à l'étranger perçue par l'agent, n'est versé que si le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité rémunérée ou exerce une activité pour laquelle il perçoit une rémunération brute totale annuelle inférieure ou égale au traitement brut annuel afférent à l'indice brut 300 soit 17 488,25 euros annuels au 1^{er} février 2017. Ces économies seraient toutefois limitées dans la mesure où seulement deux postes sont susceptibles de bénéficier du supplément familial de traitement au Paraguay.

Au Burkina Faso, il n'existe pas de statistiques précises sur le niveau de salaire moyen, au regard de la diversité des situations : capitale/provinces, villes/campagnes, au sein des villes entre le salariat (restreint) et les personnes évoluant dans l'économie dite informelle (environ 80% de la population active). Certaines sources estiment que le salaire mensuel moyen à Ouagadougou est de 125 € (environ 115 000 FCFA) en 2018/2019. Le salaire d'un employé dans le réseau français au Burkina Faso varie entre 202 euros (132 315 FCFA) pour un agent de sécurité et 1 678 euros (1 100 526 FCFA) pour un attaché de presse.

Au Paraguay, le salaire mensuel minimum est de 2 112 562 guaranis (soit 306 euros). A titre d'illustration, les salaires des personnes occupant des fonctions de secrétaire à secrétaire de direction varient entre 5 et 10 millions guaranis (soit entre 725 et 1 450 euros). Les cadres moyens et les cadres supérieurs ont un salaire qui varie entre 10 et 15 millions de guaranis (soit entre 1 450 et 2 175 euros).

Pour leur part, les conjoints d'agents burkinabé et paraguayens exerçant une activité professionnelle salariée en France seront assujettis à l'impôt sur le revenu et aux diverses taxes et cotisations prévues en droit français en lien avec l'exercice d'une activité professionnelle.

²⁸ 1 EUR = 656 XOF ; selon les données de la Banque mondiale, le PIB (2017) s'élevait à 12,32 milliards de dollars et le PIB par habitant (2017) à 642 dollars.

²⁹ Au 12 septembre 2018, 1 euro = 6 750 Guaranis ; selon les données de la Banque Mondiale, le PIB (2017) s'élevait à 29 Mds USD et le PIB par habitant (2016) : 4 000 USD.
Croissance (2016) : 4 % (BM)

c. Conséquences sociales

i. Conséquences pour les particuliers

En facilitant l'accès à l'emploi au Burkina Faso et au Paraguay, ces accords devraient favoriser une meilleure insertion sociale des proches des agents français dans le pays d'affectation. Ils devraient leur permettre de poursuivre ou de diversifier leur parcours professionnel. Pour les agents français, de meilleures conditions de vie familiales et professionnelles, plus équilibrées et sereines, peuvent être attendues.

Ces accords sont également susceptibles de bénéficier au réseau diplomatique, consulaire et culturel français en lui permettant de disposer de certaines compétences pouvant faire défaut sur place³⁰.

ii. Conséquences dans le domaine de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Les stipulations prévues par ces accords ne font pas de distinction sexuée entre les bénéficiaires. En permettant à des femmes et à des hommes d'exercer une activité professionnelle à la faveur de l'affectation de leur conjoint dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, ces accords sont susceptibles de contribuer à une meilleure continuité des parcours professionnels des personnes bénéficiaires et de répondre ainsi à un objectif de parité et de cohésion sociale.

Dans les faits, ces accords sont susceptibles de bénéficier davantage aux conjoints féminins d'agents, la proportion de conjoints masculins accompagnant un agent à l'étranger étant plus faible que la proportion de conjoints féminins (47,25 % d'agents féminins en couple à l'étranger contre 72,30 % d'agents masculins). Ils contribueront ainsi à établir de meilleures conditions d'expatriation pour les conjoints masculins et féminins.

De manière générale, ces accords, portés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, soulignent l'attention accordée à la démarche volontariste de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et sa volonté d'y apporter une contribution active. Ils s'inscrivent notamment dans le cadre de la mission de la Haute fonctionnaire à l'égalité des droits.

iii. Conséquences sur la jeunesse

Si le principal objectif de ces accords demeure l'emploi des conjoints, ils pourront bénéficier également aux enfants des agents à partir de 18 ans et jusqu'à 21 ans (âge limite de délivrance en France d'un titre de séjour spécial)³¹, leur permettant ainsi d'acquérir une expérience professionnelle qui peut s'avérer précieuse.

³⁰ La communauté française est en septembre 2019 de 3 653 Français inscrits au registre au Burkina Faso et de 1 052 au Paraguay.

³¹ Au Burkina Faso, un titre de séjour spécial est délivré aux enfants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans (le document est lié au passeport). En pratique, l'administration locale tolère que le titre de séjour spécial puisse avoir une validité supérieure à celle du passeport.

Au Paraguay, l'âge limite du bénéfice d'un visa D pour un enfant de diplomate est de 21 ans. En pratique, le Ministère des Relations extérieures est disposé à étudier les cas particuliers et est prêt à déroger à sa règle si cela est justifié.

L'impact sur la jeunesse demeurera cependant marginal compte tenu de la limite d'âge (21 ans) pour bénéficier du statut de « membre de famille » des agents des missions officielles.

IV- Etat des signatures et ratifications

L'accord avec le Gouvernement du Burkina Faso a été signé le 26 octobre 2018, à Ouagadougou, par l'ambassadeur de France au Burkina Faso, M. Xavier Lapeyre de Cabanes, et par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, M. Alpha Barry, pour la partie burkinabè. Il n'a pas, à ce jour, été ratifié par le Burkina Faso.

L'accord, sous forme d'échange de lettres, avec le Gouvernement de la République du Paraguay a été signé le 28 novembre 2018, à Assomption, par l'ambassadrice de France au Paraguay, Mme Sophie Aubert, et par le ministre des Relations extérieures, M. Luis Alberto Castiglioni, pour la partie paraguayenne. Il n'a pas, à ce jour, été ratifié par le Paraguay.

V- Déclarations ou réserves

Sans objet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et
le Gouvernement du Burkina Faso relatif à l'emploi salarié des membres des familles des
agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre et de l'accord sous forme
d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et
le Gouvernement de la République du Paraguay relatif à l'emploi
rémunéré des membres des familles des agents des missions
officielles de chaque Etat dans l'autre

NOR : EAEJ1930297L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I – Situation de référence

1. La volonté d'adapter le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger conduit le Gouvernement français à se préoccuper des conditions visant à permettre aux conjoints qui le souhaitent d'exercer une activité professionnelle, salariée principalement.

Du fait des évolutions sociologiques des familles, le souhait des conjoints d'agents d'exercer une activité rémunérée ne cesse de croître. Ce vivier est difficile à chiffrer mais il convient d'ajouter aux conjoints des agents du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (environ 2 000 à 2 500 agents titulaires mariés), les conjoints des agents issus d'autres administrations (finances, défense, éducation, etc.), ces agents étant au nombre de 756 dans l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire français.

Les pays qui connaissent le plus fort taux d'emploi des conjoints d'agents français sont les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui peuvent offrir des conditions d'emploi comparables à celles prévalant en France, par exemple au Canada.

Néanmoins, il est apparu nécessaire d'accompagner ce mouvement en développant la faculté pour les personnes à charge (essentiellement les conjoints) des agents diplomatiques et consulaires affectés dans les postes à l'étranger d'accéder au marché de l'emploi du pays de résidence, y compris hors OCDE, et en renforçant, pour ce faire, le tissu conventionnel en ce domaine avec des pays du monde entier.

La multiplication de ce type d'accord fait désormais partie des priorités du programme de modernisation du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en matière de gestion des ressources humaines¹.

2. D'une manière plus générale, la thématique de l'emploi des conjoints s'inscrit dans un cadre juridique tridimensionnel : multilatéral (les conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires), bilatéral (accords intergouvernementaux ou échange de notes verbales) et national (code du travail, circulaires du ministère de l'Intérieur,...).

2.1 Afin de satisfaire au principe de la libre circulation des travailleurs dans l'UE et l'Espace économique européen (EEE), des facilités ont été mises en place avec les 31 États de l'EEE et la Suisse.² Ainsi les conjoints d'agents diplomatiques et consulaires accèdent librement au marché de l'emploi dans le respect de la législation locale, sans que puissent s'appliquer, conformément aux conventions de Vienne précitées, certains privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle.

2.2 En dehors de cet espace géographique et pour mener à bien cet objectif, la France privilégie deux types d'instruments.

- En premier lieu, des accords ont d'ores et déjà été signés avec les pays suivants :
 - Canada : accord du 24 juin 1987, en vigueur depuis le 1er juin 1989 ⁽³⁾
 - Argentine : accord du 26 octobre 1994, en vigueur depuis le 1er juin 1997 ⁽⁴⁾
 - Australie : accord du 2 novembre 2001, en vigueur depuis le 1er mai 2004 ⁽⁵⁾
 - Brésil : accord du 21 mars 2001, en vigueur depuis le 1er novembre 2003 ⁽⁶⁾
 - Nouvelle-Zélande : accord du 10 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 ⁽⁷⁾
 - Roumanie : accord du 21 novembre 2003, entrée en vigueur le 31 mars 2005 ⁽⁸⁾
 - Costa-Rica : accord du 23 février 2007, entré en vigueur le 2 janvier, 2009 ⁽⁹⁾
 - Uruguay : accord du 9 octobre 2007, entré en vigueur le 8 octobre 2009 ⁽¹⁰⁾
 - Venezuela : accord du 2 octobre 2008, entré en vigueur le 14 janvier 2013 ⁽¹¹⁾
 - Chili : accord du 8 juin 2015, entré en vigueur le 7 septembre 2018 ⁽¹²⁾

¹ [Programme de modernisation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour 2021](#)

² L'article 28, paragraphes 1 et 2, de l'accord sur l'espace économique européen prévoit la libre circulation des travailleurs entre les États membres de l'UE et les États de l'Association européenne de libre-échange, et l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

S'agissant des membres de la famille ressortissants de pays tiers, l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres s'applique également aux ressortissants des États membres de l'EEE. S'agissant de la Suisse, c'est l'article 7 de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes qui s'applique.

³ Publié par [décret n° 89-362 du 2 juin 1989](#).

⁴ Publié par [décret n° 97-552 du 28 mai 1997](#).

⁵ Publié par [décret n° 2004-369 du 22 avril 2004](#).

⁶ Publié par [décret n° 2004-43 du 6 janvier 2004](#).

⁷ Publié par [décret n° 2005-1106 du 5 septembre 2005](#).

⁸ Publié par [décret n° 2007-624 du 26 avril 2007](#).

⁹ Publié par [décret n° 2008-1564 du 31 décembre 2008](#).

¹⁰ Publié par [décret n° 2009-1200 du 8 octobre 2009](#).

¹¹ Publié par [décret n° 20013-40 du 14 janvier 2013](#).

¹² Publié par [décret n°2018-988 du 13 novembre 2018](#).

- Bolivie : accord du 9 novembre 2015, entré en vigueur le 9 septembre 2018 ⁽¹³⁾
- Congo : accord du 26 février 2016, entré en vigueur le 5 décembre 2018 ⁽¹⁴⁾
- Equateur : accord du 1^{er} avril 2016, entré en vigueur le 9 janvier 2019 ⁽¹⁵⁾
- Pérou : accord du 14 avril 2016, entré en vigueur le 8 décembre 2018 ⁽¹⁶⁾
- Moldavie : accord du 27 mai 2016 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ⁽¹⁷⁾
- Bénin : accord du 22 juillet 2016 entré en vigueur le 6 octobre 2019 ⁽¹⁸⁾
- Serbie : accord du 15 septembre 2016 entré en vigueur le 20 mai 2019 ⁽¹⁹⁾
- Albanie : accord du 19 septembre 2016 entré en vigueur le 19 juin 2019 ⁽²⁰⁾
- Arménie : accord du 22 décembre 2017 en cours d'approbation ⁽²¹⁾
- République Dominicaine : accord du 18 avril 2017, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 ⁽²²⁾
- Nicaragua : accord du 3 août 2017, en vigueur depuis le 21 juillet 2019 ⁽²³⁾
- Etats Unis : accord du 30 mai 2019, projet de loi en cours d'élaboration
- Turkménistan : accord du 15 avril 2019, projet de loi en cours d'élaboration

Des accords sont également en phase de finalisation avec le Sri Lanka et le Kosovo.

• En second lieu, des notes verbales non juridiquement contraignantes ont été échangées selon une approche plus souple et pragmatique. Dans ce cadre, chaque État s'engage à examiner avec une attention bienveillante les demandes d'autorisation de travail qui seraient présentées par la mission diplomatique de l'autre État, dans le respect de sa législation. Ce dispositif, auquel il peut être mis fin de manière unilatérale par une note verbale, existe avec les Etats suivants :

Singapour :	depuis 2005
Afrique du Sud :	depuis 2012
Israël :	depuis 2012
Cap Vert :	depuis 2015
Gabon :	depuis 2015
Ghana :	depuis 2015
Guinée :	depuis 2015
Honduras :	depuis 2015
Inde :	depuis 2015
Japon :	depuis 2015
Salvador :	depuis 2015
Zimbabwe :	depuis 2015
Cambodge :	depuis 2016
Maurice :	depuis 2016
Ouganda :	depuis 2016

¹³ Publié par [décret n°2018-988 du 13 novembre 2018](#).

¹⁴ Publié par [décret n° 2019-83 du 7 février 2019](#).

¹⁵ Publié par [décret n° 2019-168 du 5 mars 2019](#).

¹⁶ Publié par [décret n° 2019-45 du 24 janvier 2019](#).

¹⁷ Publié par [décret n°2019-780 du 24 juillet 2019](#).

¹⁸ Décret en cours de publication : [loi 2019-129 du 25 février 2019](#) autorisant l'approbation de l'accord.

¹⁹ Publié par [décret n°2019-716 du 5 juillet 2019](#).

²⁰ Publié par [décret n°2019-974 du 20 septembre 2019](#).

²¹ [Projet de loi](#) adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord déposé en première lecture devant l'Assemblée nationale le 23 mai 2019 (renvoi devant la Commission aux affaires étrangères).

²² Publié par [décret n°2019-805 du 29 juillet 2019](#).

²³ Décret en cours de publication ; [loi n° 2019-285 du 8 avril 2019 autorisant l'approbation de l'accord](#).

Malaisie :	depuis 2017
Colombie :	depuis 2014
Mexique :	depuis 2018

Les conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques²⁴ et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires²⁵ accordent des privilèges et immunités aux représentants d'un État en mission officielle dans un autre État ainsi qu'à leurs conjoints et aux personnes à leur charge. Ces conventions ne définissent pas la notion de famille laquelle dépend du droit national applicable dans chaque Etat. Dans la pratique des États, les critères permettant d'être reconnu comme membre de la famille d'un agent diplomatique ou consulaire varient (limites d'âge, nombre de conjoints, reconnaissance de couples de fait, homosexuels, *etc...*).

Les titres de séjour spéciaux sont délivrés par le Protocole du MEAE en vue de permettre aux agents diplomatiques et consulaires, ainsi qu'à leurs familles, de séjourner régulièrement sur le territoire français. Les règles d'attribution des titres de séjour spéciaux sont fixées directement et exclusivement par le MEAE. Les titres de séjour spéciaux ne sont donc pas régis par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Bien que ces règles n'interdisent pas le travail des personnes à charge et prévoient des exceptions à certains privilèges et immunités en cas d'exercice d'une activité professionnelle salariée, le statut spécial des conjoints d'agents (autorisés à séjourner en vertu d'un titre de séjour spécial dérogoire du droit commun) et les immunités, en particulier pénales, qui y sont définies, peuvent être de nature à faire obstacle à l'exercice d'une activité salariée dans le pays d'accueil. En effet, les employeurs peuvent notamment craindre d'embaucher des personnes jouissant d'une immunité.

Ainsi, en France, les intéressés, qui ne relèvent pas, en raison de leur motif de séjour en France, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se voient délivrer un titre de séjour spécial portant mention du lien de parenté avec l'agent diplomatique ou consulaire étranger par le service du protocole du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'ils n'ont pas la nationalité française et ne sont pas résidents en France, dès lors qu'ils en remplissent les conditions appréciées au regard de la législation française : conjoint légal, enfant à charge de moins de 21 ans et enfant à charge présentant un handicap physique ou mental sans limite d'âge. Les titres octroyés attestent des immunités de l'agent et, le cas échéant, des membres de leurs familles.

La procédure relative à la demande d'autorisation provisoire de travail pour l'exercice d'une activité salariée est prévue par les dispositions des articles L. 5221-5 et suivants du code du travail²⁶. Elle s'applique aux membres d'une mission diplomatique ou consulaire, ainsi qu'aux membres d'une organisation internationale ou délégation permanente, bénéficiant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les demandes d'autorisation de travail sont présentées par l'ambassade du pays d'origine au service du protocole du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et transmises, à titre dérogoire, au ministère de l'Intérieur (direction générale des étrangers en France) pour une instruction simplifiée, sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable.

²⁴ [Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.](#)

²⁵ [Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.](#)

²⁶ [Articles L. 5221-5 et s. du code du travail](#)

Pour les professions réglementées, le respect des conditions réglementaires d'exercice est vérifié conformément aux dispositions des articles R. 5221-4 et R. 5221-20, 4° alinéa du code du travail²⁷. En 2018, 38 demandes d'autorisations de travail ont été adressées au ministère de l'Intérieur et aucune ne concernait l'exercice d'une profession réglementée.

A l'issue de l'examen mené par ces services et, sauf exception (notamment non-respect des conditions réglementaires d'exercice de l'activité), des instructions aux fins de délivrance de l'autorisation de travail sont adressées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) compétente selon le lieu de résidence de l'intéressé.

Parallèlement, le service du protocole est avisé de la décision prise, à charge pour lui de prévenir l'ambassade à l'origine de la demande.

3. Après près de quinze années d'expérience, les accords organisant l'emploi des conjoints ou les pratiques issues des échanges de notes verbales profitent davantage aux conjoints d'agents français qu'à ceux de l'autre État. Ainsi, à partir d'une étude du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères réalisée au dernier trimestre 2017 dans les pays où un dispositif bilatéral prévalait et à laquelle ont répondu 63 postes diplomatiques et consulaires, plus de 250 conjoints d'agents français résidant dans le pays d'affectation ont obtenu une autorisation de travail ou travaillent sans avoir besoin d'autorisation comme dans les pays de l'EEE. Environ un tiers des bénéficiaires français d'autorisations de travail exercent leur activité dans le réseau français à l'étranger (établissements culturels, établissements d'enseignements, autres services de l'ambassade ou des consulats). Il convient de mentionner également un cas d'auto-entreprenariat à Singapour.

Réciproquement le nombre de conjoints d'agents étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail en France est plus limité. En 2016, 12 autorisations de travail ont été délivrées à des ayants droit d'agents des missions diplomatiques en France et 6 en 2017.

II – Historique des négociations

Les négociations pour la conclusion de ces deux accords ont débuté en 2016 avec le Burkina Faso et en 2015 avec le Paraguay, à la demande de la partie française. Les ambassades françaises dans les pays en questions avaient en effet la volonté de faciliter l'emploi salarié des membres des familles de leurs agents. En effet, 20 conjoints au Burkina Faso et 2 conjoints au Paraguay pourraient être concernés.

Les séances de discussions ont été conduites, pour la plupart, par nos postes diplomatiques dans ces pays, sur instruction du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Ces négociations ont donné lieu à des échanges réguliers au cours desquels les projets de texte ont été amendés.

L'accord avec le Burkina Faso a été signé le 26 octobre 2018 et celui avec le Paraguay a été signé le 28 novembre 2018.

²⁷ Articles [R. 5221-4](#) et [R. 5221-20, 4° alinéa](#) du code du travail.

III - Objectifs des accords

La France et le Burkina Faso ont privilégié la conclusion d'un accord intergouvernemental.

Le Paraguay a préféré signer un accord sous forme d'échange de lettres qui est une forme simplifiée d'accord intergouvernemental en ce qu'il ne nécessite pas l'organisation d'une cérémonie de signature. En tant qu'accord intergouvernemental comportant de réels engagements juridiques et portant sur une matière législative (il instaure une dérogation au droit commun du séjour et du travail des étrangers en France), son entrée en vigueur est soumise à l'autorisation parlementaire.

Malgré ces procédures de signature différentes, l'accord avec le Paraguay et l'accord avec le Burkina Faso ont la même valeur juridique.

Ces accords, conclus selon un principe de réciprocité, visent à autoriser les conjoints d'agents des missions officielles, d'une part françaises au Burkina Faso et au Paraguay, et, d'autre part, burkinabé et paraguayenne en France (et leurs enfants sous certaines conditions dans le cadre des deux accords) à exercer une activité professionnelle salariée sans se voir opposer la situation du marché de l'emploi, dans le respect des législations respectives des États concernés en matière de droit du travail.

Le dispositif prévu par ces accords présente un double avantage :

- clarifier la situation des personnes à charge des membres des missions officielles quand elles exercent une activité salariée, en rappelant et précisant le régime de leurs immunités civiles, administratives et pénales, ainsi que leur statut au regard des régimes de sécurité sociale et fiscal ;
- simplifier les formalités administratives : les dispositions de ces accords renvoient à la législation nationale des Parties pour les conditions d'exercice d'une activité professionnelle salariée par les personnes concernées.

IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre des accords

a. Conséquences juridiques

La conclusion d'accords de réciprocité prévoyant la délivrance, par l'Etat d'accueil, d'autorisations de travail aux personnes à charge des agents des missions officielles de l'Etat d'envoi permet d'accéder, via une procédure adaptée et simplifiée, à une activité professionnelle en France comme dans l'autre Etat.

En application de ces accords, le bénéficiaire pourra exercer une activité professionnelle salariée tout en conservant le titre de séjour spécial que lui confère son statut de conjoint d'agent d'une mission officielle. Il conservera ainsi les privilèges et immunités octroyés par les conventions de Vienne, sauf dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle salariée.

Pour le Burkina Faso, l'accord s'applique principalement aux activités professionnelles salariées. Toutefois son article 7 prévoit que les demandes d'activités non salariées sont possibles et seront examinées au cas par cas.

Pour le Paraguay, l'accord permet l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée sans préciser si cette activité est salariée ou indépendante. Le champ d'application est donc plus large que celui du Burkina Faso.

Ces accords ne modifient pas l'ordre juridique interne dans la mesure où ils s'appuient sur un dispositif largement pratiqué par la France, qui a déjà conclu des accords similaires relatifs à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles (voir *supra*).

b. Conséquences économiques et financières

Selon le niveau de salaire perçu au Burkina Faso²⁸ et au Paraguay²⁹, l'Etat pourrait ne plus avoir à verser aux agents concernés le supplément familial de traitement prévu par les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger. En effet, ce supplément familial de traitement, égal à 10 % de l'indemnité de résidence à l'étranger perçue par l'agent, n'est versé que si le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité rémunérée ou exerce une activité pour laquelle il perçoit une rémunération brute totale annuelle inférieure ou égale au traitement brut annuel afférent à l'indice brut 300 soit 17 488,25 euros annuels au 1^{er} février 2017. Ces économies seraient toutefois limitées dans la mesure où seulement deux postes sont susceptibles de bénéficier du supplément familial de traitement au Paraguay.

Au Burkina Faso, il n'existe pas de statistiques précises sur le niveau de salaire moyen, au regard de la diversité des situations : capitale/provinces, villes/campagnes, au sein des villes entre le salariat (restreint) et les personnes évoluant dans l'économie dite informelle (environ 80% de la population active). Certaines sources estiment que le salaire mensuel moyen à Ouagadougou est de 125 € (environ 115 000 FCFA) en 2018/2019. Le salaire d'un employé dans le réseau français au Burkina Faso varie entre 202 euros (132 315 FCFA) pour un agent de sécurité et 1 678 euros (1 100 526 FCFA) pour un attaché de presse.

Au Paraguay, le salaire mensuel minimum est de 2 112 562 guaranis (soit 306 euros). A titre d'illustration, les salaires des personnes occupant des fonctions de secrétaire à secrétaire de direction varient entre 5 et 10 millions guaranis (soit entre 725 et 1 450 euros). Les cadres moyens et les cadres supérieurs ont un salaire qui varie entre 10 et 15 millions de guaranis (soit entre 1 450 et 2 175 euros).

Pour leur part, les conjoints d'agents burkinabé et paraguayens exerçant une activité professionnelle salariée en France seront assujettis à l'impôt sur le revenu et aux diverses taxes et cotisations prévues en droit français en lien avec l'exercice d'une activité professionnelle.

²⁸ 1 EUR = 656 XOF ; selon les données de la Banque mondiale, le PIB (2017) s'élevait à 12,32 milliards de dollars et le PIB par habitant (2017) à 642 dollars.

²⁹ Au 12 septembre 2018, 1 euro = 6 750 Guaranis ; selon les données de la Banque Mondiale, le PIB (2017) s'élevait à 29 Mds USD et le PIB par habitant (2016) : 4 000 USD.
Croissance (2016) : 4 % (BM)

c. Conséquences sociales

i. Conséquences pour les particuliers

En facilitant l'accès à l'emploi au Burkina Faso et au Paraguay, ces accords devraient favoriser une meilleure insertion sociale des proches des agents français dans le pays d'affectation. Ils devraient leur permettre de poursuivre ou de diversifier leur parcours professionnel. Pour les agents français, de meilleures conditions de vie familiales et professionnelles, plus équilibrées et sereines, peuvent être attendues.

Ces accords sont également susceptibles de bénéficier au réseau diplomatique, consulaire et culturel français en lui permettant de disposer de certaines compétences pouvant faire défaut sur place³⁰.

ii. Conséquences dans le domaine de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Les stipulations prévues par ces accords ne font pas de distinction sexuée entre les bénéficiaires. En permettant à des femmes et à des hommes d'exercer une activité professionnelle à la faveur de l'affectation de leur conjoint dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, ces accords sont susceptibles de contribuer à une meilleure continuité des parcours professionnels des personnes bénéficiaires et de répondre ainsi à un objectif de parité et de cohésion sociale.

Dans les faits, ces accords sont susceptibles de bénéficier davantage aux conjoints féminins d'agents, la proportion de conjoints masculins accompagnant un agent à l'étranger étant plus faible que la proportion de conjoints féminins (47,25 % d'agents féminins en couple à l'étranger contre 72,30 % d'agents masculins). Ils contribueront ainsi à établir de meilleures conditions d'expatriation pour les conjoints masculins et féminins.

De manière générale, ces accords, portés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, soulignent l'attention accordée à la démarche volontariste de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et sa volonté d'y apporter une contribution active. Ils s'inscrivent notamment dans le cadre de la mission de la Haute fonctionnaire à l'égalité des droits.

iii. Conséquences sur la jeunesse

Si le principal objectif de ces accords demeure l'emploi des conjoints, ils pourront bénéficier également aux enfants des agents à partir de 18 ans et jusqu'à 21 ans (âge limite de délivrance en France d'un titre de séjour spécial)³¹, leur permettant ainsi d'acquérir une expérience professionnelle qui peut s'avérer précieuse.

³⁰ La communauté française est en septembre 2019 de 3 653 Français inscrits au registre au Burkina Faso et de 1 052 au Paraguay.

³¹ Au Burkina Faso, un titre de séjour spécial est délivré aux enfants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans (le document est lié au passeport). En pratique, l'administration locale tolère que le titre de séjour spécial puisse avoir une validité supérieure à celle du passeport.

Au Paraguay, l'âge limite du bénéfice d'un visa D pour un enfant de diplomate est de 21 ans. En pratique, le Ministère des Relations extérieures est disposé à étudier les cas particuliers et est prêt à déroger à sa règle si cela est justifié.

L'impact sur la jeunesse demeurera cependant marginal compte tenu de la limite d'âge (21 ans) pour bénéficier du statut de « membre de famille » des agents des missions officielles.

IV- Etat des signatures et ratifications

L'accord avec le Gouvernement du Burkina Faso a été signé le 26 octobre 2018, à Ouagadougou, par l'ambassadeur de France au Burkina Faso, M. Xavier Lapeyre de Cabanes, et par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, M. Alpha Barry, pour la partie burkinabè. Il n'a pas, à ce jour, été ratifié par le Burkina Faso.

L'accord, sous forme d'échange de lettres, avec le Gouvernement de la République du Paraguay a été signé le 28 novembre 2018, à Assomption, par l'ambassadrice de France au Paraguay, Mme Sophie Aubert, et par le ministre des Relations extérieures, M. Luis Alberto Castiglioni, pour la partie paraguayenne. Il n'a pas, à ce jour, été ratifié par le Paraguay.

V- Déclarations ou réserves

Sans objet.

